Améliorations agricoles et coopératives de commercialisation

M. Wise: Monsieur le président, nous avons accordé une attention spéciale à cette question ce matin, au cours de notre séance d'information avec les deux députés de l'opposition. La documentation fournie par les hauts fonctionnaires du ministère laisse entendre que cela ne poserait aucun problème, car nous lancerions le programme avec 700 millions de dollars environ. Il est fort peu probable que nous manquions de capitaux à prêter même si nous étendons cette loi aux coopératives.

(L'article est adopté.)

(Les articles 8 à 11 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 12-

M. Foster: Monsieur le président, j'ai un amendement à proposer à l'article 12. D'après cet article, le ministre n'est pas responsable envers un prêteur pour un paiement à l'égard d'une perte subie par ce dernier, sauf si le prêteur a, au moment prescrit, payé au ministre des droits égaux à un demi p. 100 du montant du prêt ou tels autres droits qui sont prévus par règlement ou calculés de la manière prescrite. Je propose, appuyé par M. de Corneille:

Que l'on modifie le projet de loi C-78 à l'article 12 en supprimant les lignes 1 à 6, page 10.

Cela supprimerait la nécessité d'un droit en vertu de cette loi.

(L'amendement de M. Foster est rejeté.)

M. Althouse: Monsieur le président, étant donné que la Chambre a rejeté toutes nos motions d'amendement visant à supprimer complètement le droit de l'usager, je voudrais faire une dernière tentative et proposer un amendement légèrement différent. Il s'agirait, comme la Chambre le fait d'ordinaire, de plafonner les dépenses du gouvernement et, donc, de modifier l'article 12(1)b) du projet de loi, qui ne fixe à mon avis aucune limite, puisqu'il prévoit non seulement que le ministre pourra toucher 0,5 p. 100 du montant du prêt mais encore:

... ou tels autres droits qui sont soit prévus par règlement, soit calculés selon une formule prévue par règlement.

J'estime que le ministre ou l'un de ses successeurs pourrait ainsi exiger 1, 2, 3 ou 4 p. 100, voire davantage. Cela n'est pas conforme au rôle du Parlement lorsqu'il met en oeuvre une mesure. Pour éviter que le projet de loi à l'étude ne soit présenté au comité permanent des règlements et autres textes réglementaires qui ne serait pas satisfait de son libellé je propose, appuyé par le député de Thunder Bay—Nipigon (M. Epp):

Qu'on modifie le projet de loi C-78, à l'article 12, en supprimant la ligne 4, à la page 10, et en la remplaçant par ce qui suit: «prêt, ou tels autres droits inférieurs qui sont soit»

Insérer le terme «inférieurs» là où il faut aurait pour effet de plafonner le droit imposé.

(L'amendement de M. Althouse est rejeté.)

(L'article est adopté.)

(Les articles 13 et 14 sont adoptés.)

Sur l'article 15-

M. Althouse: Monsieur le président, je fais remarquer au ministre que la fin de l'article 15 limite la responsabilité du gouvernement à 95 p. 100 du prêt. Il est bien précisé que le gouvernement ne se tiendra pas responsable d'un montant supérieur. Je le félicite de la clarté de cette disposition et regrette qu'il n'en soit pas de même du reste de la mesure. La motion qui vient d'être rejetée aurait été compatible avec le reste du projet de loi. Je répète que, un jour, le comité permanent des règlements et autres textes réglementaires devra se pencher sur cette mesure.

(L'article est adopté.)

(Les articles 16 à 25 inclusivement sont adoptés.)

**a** (1820)

Sur l'article 26-

M. Foster: Monsieur le président, je me demande pourquoi le ministre ajoute les mots «ou d'un système électrique de ferme». Y a-t-il un aspect en particulier de la loi actuelle qui fasse défaut? Il me semble que cette loi s'applique à toutes sortes d'améliorations agricoles, qu'il s'agisse de bâtiments, d'outillage ou d'autre chose. Pourquoi cette modification?

M. Wise: Monsieur le président, il a toujours été possible d'emprunter pour l'électrification. On me dit que la définition est modifiée dans la nouvelle loi. La définition ne précisait pas l'électrification des opérations agricoles. Il a donc fallu faire une mention spéciale pour modifier la loi sur les banques en conséquence.

(L'article est adopté.)

(Les articles 27 à 33 inclusivement sont adoptés.)

(L'article 1 est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3° fois et adopté.)

M. Wise: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'en ai pour quelques secondes seulement. Je tiens à remercier sincèrement mes collègues d'en face, le député d'Algoma (M. Foster) et le député de Humboldt—Lake Centre (M. Althouse) pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve toute la journée.